

REPUBLIQUE DE COTE  
D'IVOIRE

30000  
AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 SEPTEMBRE 2019

-----  
COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

**L'an deux mil dix-neuf  
Et le vingt-cinq Septembre**

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

Nous, **Monsieur N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE**,  
Juge délégué dans les fonctions de président du  
Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière  
de référé ;

**RG N°3220/2019**  
-----

Assistée de **Maître KOUASSI KOUAME FRANCE  
WILFRIED**, Greffier ;

ORDONNANCE DU JUGE  
DES REFERES

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Affaire :

**Société Générale  
d'investissement et de  
réalisation dite SGIR**  
(Maître *ESMEL CALIXTE*)

Par exploit d'huissier de justice en date du 29 Août  
2019, la société Générale d'investissement et de  
réalisation dite SGIR a fait servir assignation à la  
société SAER-EMPLOI-CI d'avoir à comparaître devant  
la juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

Contre/

**SAER-EMPLOI-CI**

- Constaté la convention existante entre les parties ;
- Constaté le non-respect de cette convention par la société générale d'investissement et de réalisation dite SGIR ;
- Astreindre la défenderesse aux paiements des avances de salaires convenues par application de l'article 1134 du code civil sous astreinte comminatoire de 500.000FCFA par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- La condamner aux dépens de l'instance ;

-----  
DECISION :  
Contradictoire

Nous déclarons incompetent pour connaître de la présente action au profit de la juridiction du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la demanderesse.

Au soutien de son action, la demanderesse expose que, le 1<sup>er</sup> Juin 2019, elle a souscrit auprès de la SAER-EMPLOI -CI qui a accepté, une offre de mise à disposition, du personnel pour la construction de la ville nouvelle d'Adoukro dans la commune de Jacqueville ;

Les salaires des employés devaient être payés pendant



trois mois par la SAER EMPLOI-CI sous la condition du remboursement par la demanderesse de la somme de 99.369.204FCFA et à défaut, la cession immédiate de ses terrains non bâtis, d'une superficie de 55.681 m<sup>2</sup> formant l'ilot N°262 A Adoukro, S/Préfecture de Jacquville, objet de l'arrêté N°150234/MCLAU/DGUF/DU/SDAF ;

Aucun paiement de salaire n'est intervenu de sorte que la SAER-EMPLOI-CI Sarl reste devoir à la fin du mois de Juin échu, la somme de 33 123 068 FCFA ;

Par ailleurs, les salaires sont restés impayés jusqu'à la date du 20 Juin 2019 ;

C'est pourquoi, la demanderesse en sa qualité d'employeur et co-obligé du paiement du salaire des employés mis à sa disposition, sollicite de la Juridiction de céans d'enjoindre la défenderesse au respect de la convention liant les parties ;

La défenderesse n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

La juridiction de céans a soulevé l'exception d'incompétence du juge des référés et a invité les parties à faire leurs observations ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

La société SAER-EMPLOI-CI a été assigné à son siège social ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

##### **Sur la compétence de la juridiction des référés ;**

En application des articles 221 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative, la juridiction des référés peut prendre toute mesure ne se heurtant pas à une contestation sérieuse ;

En outre, l'article 226 alinéa 1 dudit code dispose :  
« *Le juge des référés, statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal* » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte, que la décision du juge des référés, qui est juge de l'évidence, ne doit pas préjudicier au fond ;

La juridiction des référés préjudicie au principal chaque fois que, pour ordonner la mesure sollicitée, elle doit se prononcer sur des questions relevant de la compétence du juge du fond ;

La contestation sérieuse est celle qui ne se limite pas à une simple dénégation mais qui pose un problème dont la résolution échappe à la compétence du juge des référés ;

En l'espèce, La demanderesse sollicite qu'il soit enjoint à la SAER-EMPLOI-CI de payer les avances de salaires convenues ;

Il n'est pas contesté que cette demande invite le juge des référés à condamner la défenderesse à l'exécution de ses obligations résultant du contrat liant les parties ;

Une telle décision porte sur l'exécution de l'obligation essentielle stipulée par les parties et affecte donc le contenu de leur engagement respectif ;

C'est une demande qui tranche le fond d'une contestation qui oppose les deux parties ;

Le juge des référés, juge de l'urgence, de l'évidence et des mesures provisoires ne saurait connaître d'une telle demande ;

Il sied dès lors de se déclarer incompétent au profit de la juridiction du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

**Sur les dépens**

La demanderesse succombant, il sied de la condamner aux entiers dépens de l'instance ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Nous déclarons incompetent pour connaître de la présente action au profit de la juridiction du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la demanderesse.

ET AVONS SIGNE, LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

CPFH Plateau  
Poste Comptable 8003



Droit *18000* ..... = *18000* .....  
Hors Delai.....  
Reçu la somme de *une huit mille francs* .....  
Quittance n° *0239774* et.....  
Enregistré le *15 OCT 2019* .....  
Registre Vol. *45* Folio. *76* Bord. *5273-158143*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur



